

question ; et que les \$60.83 étaient en paiement d'un dépôt fait par le défendeur en vertu d'une convention antérieure ; qu'après la passation de l'acte de vente de la moitié du demandeur au défendeur, les parties ont réglé leur compte, et le demandeur a payé au demandeur une somme de \$254.44.

La Cour supérieure a, le 29 novembre 1913, renvoyé l'action du demandeur.

La Cour de révision a confirmé ce jugement :

Beaudin, J. :—“ La Cour supérieure a rejeté l'action du demandeur avec dépens. Le demandeur se plaint de ce jugement et prétend que la Cour supérieure n'aurait pas dû permettre la preuve testimoniale, vu qu'il y avait un écrit en date du 4 janvier et que cette somme de \$200. n'étant pas mentionnée comme *bonus*, le défendeur ne pouvait pas prouver contre cet écrit. Le demandeur pourrait avoir raison si les opérations postérieures ne pouvaient pas aider le défendeur dans la position qu'il soutient, mais le 12 février 1913, Mitchell signe l'acte de vente et reconnaît avoir reçu des acquéreurs la somme de \$400. A ce moment-là, le demandeur avait payé \$410.83, si ses prétentions d'aujourd'hui sont bien fondées, mais il ne fait aucune réclamation. Le 15 mai suivant, il paye encore une somme de \$100. et enfin, le 29 juillet il vend sa moitié au défendeur et ce dernier reconnaît avoir reçu le prix de vente consistant en un chèque de \$254.44, sans prendre en considération les dites sommes de \$200. et de \$60.83 pour arriver à ce calcul, et ce n'est qu'un mois après qu'il vient réclamer les sommes qu'il prétend avoir payées en rapport avec la propriété en question, comme le démontre l'un des chèques du 4 janvier.

“ Le demandeur veut se faire rembourser les sommes qu'il a volontairement payées, d'après toutes les apparences. Il lui incombait d'alléguer et prouver que ces paie-

ments auraient été faits par erreur. Le défendeur prétend avec raison, et avec beaucoup de plausibilité, que ce n'est pas de l'argent prêté, parce que l'un des chèques mentionne que le paiement a été effectué en rapport avec la propriété Mitchell. Or, le 4 janvier, les parties ne devaient rien à Mitchell et le demandeur le savait, car il a vu entre les mains du défendeur l'option que ce dernier avait obtenue de Mitchell. Il a constaté que le seul paiement à faire était de \$300, au moment où l'acte serait signé et il ne l'a été que le 12 février or, comment expliquer que le demandeur a payé \$100 le 4 janvier en rapport avec la propriété, et \$100 le 22 janvier pour la même raison, alors qu'il n'était rien dû à Mitchell.

“ La preuve faite par plusieurs témoins est à l'effet que c'était un *bonus* que le demandeur payait pour devenir associé dans l'achat de la propriété, et il me semble que cette version est tout à fait raisonnable. Il en est de même à la somme de \$50. pour la propriété achetée par les parties, sur la rue Victoria. La preuve testimoniale était admissible, le montant n'excédant pas \$50 et la preuve me paraît péremptoire sur ce point.

“ En outre, le fait que le 29 juillet, jour de la vente de la moitié de la propriété du demandeur par le défendeur, ce dernier a payé \$254.44, pour la part d'intérêts du demandeur dans la propriété, rejette absolument sur le demandeur le fardeau de la preuve que ce règlement avait été fait par erreur. Or, le demandeur a complètement failli dans cette preuve.

“ Le défendeur, au contraire, a prouvé surabondamment que ses prétentions étaient bien fondées en fait, et le jugement de la Cour supérieure qui a décidé dans ce sens est bien fondé et il est confirmé avec dépens.

Leblanc, Brossard & Forest, avocats du demandeur.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats du défendeur.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGTIEME VOLUME

A

- ABANDON DES TRAVAUX. V. Louage d'ouvrage.—p. 233.
- ACCEPTATION DE DONATION. Un curateur à un interdit peut accepter une donation faite à ce dernier.—pp. 404, 433.
- ACCEPTATION DE DONATION. V. Donation entrevifs.—pp. 169, 433.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL, *machine en mauvais ordre, contre-maitre, faute inexcusable, allégation, conclusion* : Dans le cas où un contre-maitre de manufacture laisse une machine longtemps en mauvais ordre, bien qu'il ait été souvent averti par les ouvriers de l'état défectueux dans lequel elle se trouvait, et qu'il aurait suffi d'une légère réparation pour la mettre en bon ordre, il se rend coupable d'une faute inexcusable qui engage la responsabilité du patron.
- Il importe peu que les mots "faute inexcusable" ne se trouvent pas dans la déclaration, pourvu que les faits consécutifs de cette faute y soient relatés, et que les conclusions de la demande soient suffisantes.—p. 104.
- ACCIDENT. V. Responsabilité.—p. 77.
- ACHAT. V. Cession judiciaire de biens.—p. 284; Courtier.—p. 474.
- ACHAT D'IMMEUBLES. V. Communauté.—p. 271.
- ACQUIESCEMENT. V. Désistement.—p. 145; Marque de commerce.—p. 71.
- ACTE AUTHENTIQUE. V. Droit municipal.—p. 498; Notaire.—p. 315.

ACTE D'ACCUSATION. V. Droit criminel.—pp. 277, 390.

ACTION HYPOTHECAIRE, délaissement, fraude, responsabilité personnelle, vente judiciaire, avis, privilège, frais :

Un tiers détenteur, poursuivi hypothécairement, en divers temps, par différents créanciers hypothécaires peut faire un délaissement dans chaque action. Et sur ce second délaissement, le tiers détenteur ne délaisse alors que ses droits à la reprise de possession qu'il ne peut exercer qu'à la condition d'éteindre la créance hypothécaire qui a donné lieu au premier délaissement.

Dans ce cas, c'est au plus diligent des créanciers qui ont obtenu un délaissement à faire procéder à la vente de l'immeuble délaissé, sauf le droit des autres créanciers de faire noter leur bref.

La possession de l'immeuble par l'un des curateurs, lorsqu'il y a plusieurs délaissements, est laissée à la discrétion de la justice.

Le créancier qui obtient un délaissement, soit en premier lieu, soit subséquemment à un autre, n'est pas tenu de donner avis à aucun des créanciers, suivant la règle qui veut que les formalités, les solemnités et les actes soient de droit strict.

Le créancier, sur un premier délaissement, a un privilège pour tous ses frais encourus sur une action.—p. 145.

ACTION HYPOTHECAIRE, sequestre : An hypothecary action being a demand for the possession of an immoveable between two persons in litigation, the court may grant an order for the nomination of a sequestrator, if it appears that the payment of taxes and mortgages are neglected by the defendant.—p. 447.

ACTION PAULIENNE. V. Créanciers.—p. 5.

ACTION PETITOIRE, coupe de bois, colon, erreur, bonne foi :

Une personne qui achète une coupe de bois sur la partie sud-ouest d'une terre, dont le titre porte, par erreur, la description de la partie nord-ouest, d'un colon qui y a fait des améliorations, l'acheteur ayant pris, par erreur, sa coupe de bois sur la partie nord-ouest, ne peut être dépossédé de sa coupe de bois par le propriétaire qui avait, avant l'établissement du colon, obtenu un billet

de location de cette partie sud-ouest, et qui, par erreur, avait coupé la partie nord-ouest, et qui avait subséquemment obtenu ses lettres patentes du gouvernement, en se servant des améliorations du colon, et qui avait ensuite acheté cette partie sud-ouest de l'auteur de la vente de la coupe de bois.

Dans ce cas, le propriétaire devra donner à l'acheteur de la coupe de bois l'option de pratiquer cette coupe sur une partie ou l'autre de la terre, et à défaut du propriétaire de faire ce choix, l'acheteur sera autorisé à continuer son exploitation sur la partie nord-ouest, savoir, sur celle sur laquelle il avait commencé.—p. 24.

ACTION. V. Compagnie incorporée.—p. 116.

AFFIDAVIT, *assermentation, jour non juridique*: Un commissaire de la Cour supérieure peut valablement assermenter un affidavit devant servir de preuve dans une cause par défaut, un jour non juridique.—p. 344.

AGENT D'IMMEUBLE, *mandat, commission, écrit*: Dans le cas où une personne déclare à un agent d'immeubles ne pas vouloir vendre sa propriété moins que \$40,000.00 net, et que celui-ci lui fait signer l'écrit suivant: "*Je consens à vendre ma propriété située rue St-Denis nos 124-126, pour la somme de \$40,000.00, quarante mille piastres*" cet agent ne peut réclamer de commission s'il vend la propriété \$40,000.00 seulement.—p.32.

ALLEGATION. V. Accidents du travail.—p. 104.

ALLEGATION ETRANGERE. V. Testament.—p. 51.

ALLEGATION INSUFFISANTE. V. Répétition de l'indu.—p. 528.

ALIENATION D'IMMEUBLE. V. Mari et femme.—p. 15.

ALIMENT. V. Legs.—p. 358; Saisie-arrêt après jugement.—p.492.

AMENDEMENT: Un amendement à une pièce de procédure ne peut être fait ou permis que pour corriger les allégations de façon à les faire concorder avec les faits juridiques antérieurs, mais, jamais lorsqu'il remplace la demande incidente.—p. 145.

AMENDEMENT. V. Droit criminel.—p. 390.

APPEL, *taxe municipale, Cour du recorder de Montréal*: II

y a appel à la Cour du Banc du Roi de tout jugement de la Cour du recorder de la cité de Montréal en matière de taxes municipales.

La question de savoir si les biens sont imposables ou s'ils sont exemptés de taxes par la loi est une matière de taxe municipale à laquelle s'applique la loi qui permet l'appel dans ces cas.—p. 399.

APPEL. V. Procès par jury.—p. 265.

AQUEDUC. V. Droit municipal.—p. 498.

ARBRES. V. Meubles et immeubles.—p. 379.

ARBITRAGE. V. Expropriation.—p. 217.

ARPENTEUR GEOMETRE.—p. 329.

ARRERAGES. V. Paternité.—p. 80.

ARRESTATION. V. Droit criminel.—p. 193.

ARRESTATION ILLEGALE. V. Droit criminel.—p. 390.

ARRET DES TRAMWAYS. V. Responsabilité.—p. 3.

ASSERMENTATION. V. Affidavit.—p. 344.

ASSURANCE. V. Pompier.—p. 21.

AUTOMOBILE. V. Chemin à barrière.—p. 427.

AUTORISATION. V. Communauté.—p. 271.

AUTORISATION. V. Créancier.—p.5.

AVEU, *preuve*: Une partie a toujours le droit d'invoquer l'aveu de son adversaire, et l'entrée dans une reddition de compte par le représentant d'un légataire universel d'un legs particulier de \$1500.00 dont il rend compte est la preuve que cette somme est encore en nature dans la succession.—p. 404.

AVEU. V. Paternité.—p. 80; Preuve testimoniale.—p. 179.

AVIS. V. Action hypothécaire.—p. 145.

AVIS D'ACTION, *officier public, malice, bonne foi*: Nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ait agi de bonne foi.

Cette bonne foi ne consiste pas dans le défaut de malice de sa part, ni dans son désir d'agir dans une bonne intention, mais doit s'entendre dans la croyance consciencieuse qu'il agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction.

L'illégalité n'exclut pas la bonne foi, mais l'on ne peut être de bonne foi lorsque l'on sait qu'on agit illégalement.—p. 193.

AVOCAT, fin du procès, arrêt de jugement, nulli prosequi :

Where a party before taking a criminal action against another procuring its arrestation did consult his counsel in law, and if evidence commits the defendant for trial and the Grand Jury find a true bill the complainant is justified in his prosecution.

The fact that the prosecuting party did consult counsel is an important element in considering the state of mind that a reasonable person would have in the presence of the facts as presented to his counsel before the information laid.—p. 390.

AVOCAT, frais, client : When an attorney *ad litem* after the judgment has been rendered, notify his client that he would not further act for him, rendering him, at the same time, an account of his dealings, the mandate of the attorney has lapsed, and he is entitled to his costs, notwithstanding that subsequently the judgment is inscribed before the Court of Review.

Under the circumstances, if the attorney, with his client's consent, inscribe the case in Review, but protests him immediately, that he will not act as his attorney in this latter court but consent to file the inscription because the delay was at the eve of expiration and to save his right, this did not constitute a new mandate.—p. 477.

AVOCAT, mandat, désaveu : Un avocat *ad litem* n'a que le mandat de faire valoir dans une cause les moyens de la partie qu'il représente; mais il n'a pas, sans autorisation spéciale, celui de faire des admissions contre son mandat; dans ce cas il y a lieu à désaveu.—p. 433.

AVOUE. V. Voiturier.—p. 61.

AVORTEMENT. V. Droit criminel.—p. 140.

B

BILLET COMPLET. V. Billet promissoire.—p. 102.

BILLET INCOMPLET. V. Billet promissoire.—p. 295.

BILLET PROMISSOIRE, balance, billet complet, preuve, con-

sidération, porteur régulier: Lorsqu'un billet promissoire est signé en blanc au moment où il est remis au preneur, il est considéré comme incomplet; et, dans ce cas, le porteur ne peut recouvrer sur ce billet contre le faiseur qu'en prouvant qu'il a rempli ce billet conformément à l'autorisation que lui en a donné le faiseur.—p. 102.

BILLET PROMISSEIRE, *balance, billet incomplet, preuve, considération, porteur régulier*: Lorsqu'un billet promissoire est signé en blanc au moment où il est remis à une tierce personne, et qu'il est subséquemment rempli par celle-ci, le signataire sera tenu de le payer au détenteur régulier. Mais dans le cas où il n'est pas présenté par un détenteur régulier, il faut qu'il ait été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Pour être détenteur régulier, il faut avoir reçu l'effet commercial complet, de bonne foi et sans notification d'aucun vice l'affectant.

Le détenteur d'un billet promissoire coupable de fraude et de mauvaise foi vis-à-vis le faiseur ne peut en réclamer le montant de celui-ci.—p. 295.

BILLET PROMISSEIRE, *paiement, remise du billet, contrat*: Le porteur d'un billet qui reçoit des acomptes sur ce billet n'est pas tenu de le remettre au faiseur; et il peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit payé entièrement.

Dans le cas où la poursuite n'est pas basée sur ce billet, mais sur un contrat dont le billet était la considération, il n'est pas nécessaire de produire le billet en cour.—p. 344.

BILLET PROMISSEIRE. V. Courtier.—p.474; Vente.—p. 464.

BONNE FOI. V. Action pétitoire.—p.24; Avis d'action.—p. 193; Droit criminel.—p.193.

BORNAGE, *ancien bornage, bornes, délimitation, arpenteur-géomètre, preuve, frais*: On ne doit pas confondre la délimitation avec le bornage, vu que la délimitation ne sert qu'à indiquer la ligne sur laquelle doivent être placées les bornes, tandis que le bornage a pour objet de

constater légalement cette délimitation d'une manière immuable.

Un voisin a droit à l'action en bornage lorsque sa propriété n'a pas de bornes qui en déterminent les limites exactes.

Un arpenteur géomètre a seul qualité pour poser les bornes légales entre deux propriétés voisines; et un propriétaire n'a pas la compétence et l'autorité nécessaire pour effectuer lui-même légalement le bornage de sa propriété.

Pour opposer à une action en bornage des bornes anciennes, le défendeur doit établir que ces bornes ont été plantées d'un commun accord ou comme résultat d'une décision judiciaire entre lui ou ses auteurs et ses voisins.

Les frais dans une action en bornage contestée doivent être supportés par la partie qui succombe.—p. 329.

BORNAGE, preuve, bornes, chemin privé, prescription, possession, rapport de l'arpenteur, frais: Un arpenteur nommé pour faire un bornage n'a pas le droit d'entendre des témoins, à moins que ce droit lui soit donné par le jugement qui le nomme, mais cette preuve sera admise, si elle a été faite du consentement des parties et si le rapport a été dûment homologué.

Néanmoins, tel arpenteur peut interroger, sous serment, toute personne en état de donner des renseignements importants ou qui est en possession d'écrits, plans ou documents quelconques concernant les bornes et limites, chaque fois qu'il est en doute sur la véritable borne ou limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter.

Un chemin privé ou passage qui fait partie de l'un ou de l'autre de deux héritages dont on demande le bornage, n'en empêche pas leur contiguïté.

Un chemin borné de fossés qui existe depuis au-delà de 30 ans, entre deux héritages, et qui a toujours servi de limites entre eux, les parties s'en servant en commun et ne dépassant pas, doit servir de bornes dans un bornage judiciaire, étant devenu la propriété conjointe des propriétaires.

La possession est toujours le meilleur moyen d'ap-

pliquer et d'interpréter les titres: et elle peut même les modifier et l'emporter sur eux pourvu qu'elle réunisse les qualités voulues par la loi.

Le rapport d'un arpenteur, dans une action en bornage, n'a que la valeur d'un simple conseil, et bien qu'il ne puisse être rejeté sur motion et que la cour peut toujours admettre ses informations quant aux plans et prétentions des parties, la cour peut ne pas admettre ses conclusions.

La discrétion absolue accordée au tribunal, par la loi, sur les frais, est spéciale et particulière aux frais de l'instance judiciaire en bornage mais si l'intervention de la cour est nécessaire pour décider des prétentions des parties sur le bornage, comme dans le cas où un voisin a refusé de reconnaître la possession bien établie de l'autre voisin, il devra payer les frais encourus par son litige.—p. 35.

BORNES. V. Bornage.—pp. 35, 329.

BRIS DE BARRIERE. V. Chemin à barrière.—p. 427.

C

CAPACITE DE TRAVAIL. V. Procès par jury.—p.265.

CAPIAS, *départ frauduleux, menace, présomption, preuve*:

Il y a lieu à faire arrêter un débiteur sous *capias* qui, dans une lettre, et dans une autre occasion aurait verbalement dit à son créancier: "Now dont try to get bold because you will be sorry. I will go so far away "no one will never see me." —p. 461.

CAS RESERVE. V. Droit criminel.—p. 140.

CAUTIONNEMENT. V. Droit criminel.—p. 277.

CERTIORARI. V. Droit criminel.—p. 277.

CERTIFICAT. V. Pompier.—p. 21.

CESSION. V. Droit municipal.—p. 498.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *curateur, contrat, achat, responsabilité, mandat, preuve*: Un curateur a une cession judiciaire de biens n'est qu'un mandataire; et les actes qu'il fait avec les tiers, en cette qualité ne réfléchissent pas sur lui à moins qu'il ne se soit obligé personnellement;

Dans le cas où une personne contracte avec un mandataire et le tient personnellement responsable sous le principe qu'elle ne lui a pas donné connaissance de son mandat, c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve de ce fait.

Cette preuve ne peut se faire par témoins.—p. 284.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS. V. Marque de commerce.—p. 71.

CHARS URBAINS. V. Responsabilité.—p. 13.

CHEMIN A BARRIERE, *péage, automobile, refus de payer, bris de barrière*: Une compagnie de chemin à barrière de péage ne peut faire payer un droit de passage que sur les véhicules et les animaux mentionnés dans la loi; et l'énumération de ces voitures et animaux impossibles dans l'article 6386 S. R. Q., ne comprend pas un camion-automobile mû par la gazoline.

Si le gardien d'une barrière de péage met un obstacle pour empêcher de passer une voiture qui a le droit de passer sans payer, le conducteur de cette dernière a le droit de briser cet obstacle.—p. 427.

CHEMIN DE FER. V. Expropriation.—p. 217; Prescriptions.—p. 131; Voiturier.—p. 61.

CHEMIN PRIVE. V. Bornage.—p. 35.

CHEMIN PUBLIC. V. Mandamus.—p. 74.

CHEMINEE. V. Louage des choses.—p. 109.

CHOSE JUGEE. V. Conseil judiciaire.—p. 404.

CHUTE. V. Responsabilité.—p. 3.

CITE DE MONTREAL, *exemption des taxes municipales, immeubles du gouvernement fédéral, locataire, occupant, règlement municipal*: Un immeuble situé dans la Cité de Montréal, appartenant au gouvernement fédéral, mais louée pour des fins commerciales et industrielles, n'est pas exempté du paiement des taxes municipales par le locataire de cet immeuble qui est, à cette fin, considéré comme le propriétaire d'icelui.

Il n'y a pas lieu de faire aucune distinction dans ce cas, entre le locataire ou l'occupant.

Il n'est pas nécessaire, dans un cas semblable, de faire un règlement spécial pour imposer cette taxe, et

par la charte, le règlement général et les rôles d'évaluation et de perception suffisent.—p. 288.

CITE DE MONTREAL. V. Pompier.—p. 21; Responsabilité.—p. 3.

CLAUSE DE STYLE. V. Mise en demeure.—p. 169.

CLAUSE RESOLUTOIRE. V. Vente.—pp. 15, 464.

CLIENT. V. Avocat.—p.477.

CO-LEGATAIRE. V. Reddition de compte.—p. 352.

COLLISION. V. Prescription.—p. 131; Responsabilité.—p. 13.

COLON. V. Action pétitoire.—p. 24.

COMMISSION. V. Agent d'immeuble.—p. 32; Vente.—p. 1.

COMMISSION DE CHEMIN DE FER, *ordonnance, exécution, possession, injonction*: Un ordre de la Commission des Chemins de fer permettant à une compagnie de chemin de fer de faire certains travaux dans les rues d'une municipalité, ou lui donnant la possession conjointe avec le public pour construire sur sa voie ferrée, cet ordre ou ordonnance ne peut être exécutée sans un bref d'exécution émis au nom du Souverain, soit comme bref de possession ou comme bref d'exécution adressé à un huisier ou au shérif.—p. 336.

COMMISSION ROGATOIRE, *enquête, témoin étranger récalcitrant, commission rogatoire impersonnelle, voie diplomatique, tribunaux étrangers*: L'ordonnance du juge permettant l'émanation d'une commission rogatoire et déterminant les questions à être posées aux témoins, ne peut être révisée par un ordre interlocutoire subséquent, du moins quant à la pertinence et à légalité des questions.

Dans le cas où un témoin résidant à l'étranger refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, en vertu d'une commission rogatoire, et que les lois du pays où réside cet étranger ne pourvoient pas à ce cas, l'on peut, sous notre Code de procédure civile, faire émaner une nouvelle commission rogatoire impersonnelle, à être transmise par voie diplomatique, demandant le concours du tribunal ou du juge étranger les priant d'assigner et d'interroger le témoin.—p.134.

COMMISSION ROGATOIRE IMPERSONNELLE. V. Commission rogatoire.—p. 134.

COMMUNAUTE, *femme mariée, achat d'immeubles, autorisation, nullité, mari, créances, impenses et améliorations*: Lorsqu'une femme mariée abandonnée de son mari achète un immeuble avec le produit de la vente de l'un de ses propres de communauté, sans autorisation, cet acte de vente est radicalement nul, et le vendeur peut reprendre sa propriété.

En remboursant le prix de vente qu'il a reçu pour cet immeuble au mari comme chef de la communauté, il est valablement déchargé, malgré l'abandon que celui-ci a fait de sa femme, les principes de la loi passant avant les intérêts pécuniaires de la femme.

Néanmoins si la femme a depuis cette vente obtenu contre son mari un jugement en séparation de corps, le vendeur qui a encore en mains ce qu'il doit pour impenses et améliorations faites sur immeuble par la femme avec des argents provenant de la vente de ses propres sera condamné à payer cette somme à elle-même.—p. 271.

COMMUNAUTE. V. Mari et femme.—p. 15.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION.—p. 489.

COMPAGNIE INCORPORÉE, *actions, transfert, endossement, présomption, preuve, onus probandi, propriété*: When a certificate of stock in an industrial company is transferred by endorsement, leaving in blank the name of the transferee, and also the name of the attorney who would execute the transfer in the books of the company, the presumption is that the bearer is only constituted an attorney to negotiate and transfer the stock for consideration.

If the transferee claims that this transfer was made to him in absolute property, for consideration, he has upon him the burden of the evidence.

So long that actions in the capital of an incorporated company have not been regularly transferred in the books of the company, they remained the absolute property of the original owner.

The buying and selling of shares in industrial and commercial companies must be considered as commer-

cial matters and admit parol evidence, even when they take place between dealers, a transaction of this kind being in itself essentially commercial.—p. 116.

COMPAGNIE INCORPOREE. V. Vente.—p. 523.

COMPLICE. V. Droit criminel.—p. 140.

COMPOSITION. V. Marque de commerce.—p. 71.

COMPTABLE. V. Privilège.—p. 489.

CONCESSION DE LA COURONNE. V. Cours d'eau.—p. 248.

CONCLUSION. V. Accidents du travail.—p. 104; Droit municipal.—p. 498.

CONDAMNATION PECUNIAIRE. V. Jurisdiction.—p. 57.

CONDITION. V. Testament.—p. 404.

CONFIRMATION DE CERTIFICAT. V. Loi des licences.—p. 339.

CONSEIL DE FAMILLE. V. Interdiction.—p. 459.

CONSEIL JUDICIAIRE, *chose jugée*: Le jugement nommant un conseil judiciaire à une personne faible d'esprit a l'effet de la chose jugée, et ne peut être attaquée comme ayant été obtenu par dol et par des manoeuvres frauduleuses et comme inutile et illégale.

Les actes faits par celui auquel il a été donné au conseil judiciaire sans en être assisté sont annulables, s'il lui sont préjudiciables de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité; mais cette nullité étant relative, l'incapable seul peut s'en prévaloir.—p. 404.

CONSEIL MUNICIPAL. V. Loi des licences.—p. 339.

CONSEILLER MUNICIPAL. V. Droit municipal.—p. 498.

CONSIDERATION. V. Billet promissoire.—pp. 102, 295.

CONTESTATION DE RESOLUTION. V. Loi des licences.—p. 339.

CONTRAT, *interprétation, promesse d'acheter, intérêts, louage des choses*: Un écrit dans les termes suivants: "Pour la considération de mon billet pour \$260.00 payable au premier juin 1912, endossé par A. Adolphe Nault, je m'engage à acheter la propriété que j'occupe actuellement au prix de \$3500.00, avec intérêt à 6 p.c. par année, je m'engage à payer pour la première année, du 1er juin 1911 au 1er juin 1912, \$20.00 piastres par mois de loyer, plus mon billet de deux cent soixante piastres qui

seront considérées comme loyer. Ces sommes payées, soit un total de \$500.00 seront déduites sur le prix de vente au 1er juin 1912. Je m'engage à payer le renouvellement de l'assurance cette année et les taxes dus au 1er juin 1912. Municipales et scolaires. Si je ne continue pas à payer \$500.00 par année comme suit \$20.00 par mois et \$250.00 à la fin de chaque année subséquente, tous les montants donnés seront considérés comme loyer," doit être interprété comme signifiant que le locataire aura toujours le droit de se soustraire à son obligation d'acheter la propriété en consentant à perdre les montants payés dans le passé en sus des \$20.00 de loyer, et, non pas qu'il a toujours été qu'un simple locataire et, que dans le cas où il ne remplit pas les conditions pour acheter la propriété, il ne doit que les loyers dans le passé, et que son billet de \$260.00 payé par lui doit être appliqué sur les loyers à venir.

Le locataire ne devant que son loyer, n'est pas tenu de payer les intérêts sur le prix de vente.—p. 361.

CONTRAT. V. Billet promissoire.—p. 344; Cession judiciaire de biens.—p. 284; Droit municipal.—p. 498; Mitoyenneté.—p. 321; Vente.—p. 169.

COUTREMAITRE. V. Accidents du travail.—p. 104.

CORPORATION. V. Droit scolaire.—p. 455.

CORPORATION MUNICIPALE. V. Mandamus.—p. 74.

CORRABORATION. V. Droit municipal.—p. 140.

CORRUPTION. V. Droit criminel.—p. 237.

COUPE DE BOIS. V. Action pétitoire.—p. 24; Vente.—p. 379.

COURS D'EAU, *rivière navigable et flottage, titre, rivière Gatineau, propriété, présomption, concession de la Couronne*: The River Gatineau is floatable à bûches perdues only, and is neither navigable nor floatable en trains ou radeaux.

The rights of user or rivers for the purposes of navigation and the carriage of timber are independent of the ownership of the bed of the river; and whatever may be the rights of the owner, they cannot interfere with the rights of the public.

The bed of rivers which are not navigable nor floa-

able *en trains* ou *radeaux*, but are only floatable à *bûches perdues* is subject of private property.

A grant by the Crown of riparian lands contained the presumption, if not negated, that the bed of the river *usque ad medium filum aquae*, is included in the grant. This is a presumption of English Law which holds good under the law of the Province of Quebec.

The appellants were owners and proprietors of the bed of the Gatineau River and of the islands and waters-powers therein opposite their properties.—p. 248.

COUR DU RECORDER DE (M.). V. Appel.—p. 399.

COURTIER, *parts de mine, marché, achat, mandat, fraude, billet promissoire*: Dans le cas où l'employé d'un courtier de mine obtient un ordre d'un client d'acheter certaines parts de mine au prix du marché, au moyen de fausses représentations, ce courtier n'a pas le droit d'exécuter cet ordre en transportant à l'acheteur des parts qui lui appartenaient et qui n'avaient aucune valeur commerciale, mais qu'il doit les acheter de bonne foi sur le marché.

Un billet donné en paiement de ces parts, et renouvelé, est nul pour défaut de considération.—p. 474.

CREANCE. V. Communauté.—p. 271.

CREANCE ALIMENTAIRE. V. Legs.—p. 358; Saisie-arrière après jugement.—p. 492.

CREANCIER, *insolvable, action paulienne, droit du débiteur, autorisation judiciaire, frais, prescription*: A creditor exercising the right of his insolvent debtor, at the refusal of the curator and inspectors of his estate, need not obtain the permission of the court or a judge; and if he does it, cannot claim the costs of his petition.

Where an action is brought by a creditor of an insolvent, in which he demands that the proceeds of drafts transferred to another creditor, with instruction to remit the said proceed to a third creditor, be paid to the curator, on account of the said creditor having renounced to these proceeds, is not an action *pauliana* which falls under the prescription of one year of article 1040 C. C., but is an action under 1031 C. C.—p. 5.

CURATEUR. V. Cession judiciaire de biens.—p. 284.

D

DANGER. V. Prescription.—p. 131.

DATE. V. Notaire.—p. 315.

DECLARATION DU MAGISTRAT. V. Droit criminel.—p. 277.

DEFENSE. V. Prescription.—p. 131.

DELAÏ. V. Péremption d'instance.—p. 449; Vente.—p. 15, 97.

DELAISSEMENT. V. Action hypothécaire.—p. 145.

DELIBERE. V. Procédure.—p. 433.

DELIMITATION. V. Bornage.—p. 329.

DEMANDE INCIDENTE. La demande incidente est admise lorsque le demandeur veut exercer un droit résultant de certains actes du défendeur connexes à ceux allégués dans l'action principale, et qui est né depuis l'assignation, comme la demande incidente dans une action hypothécaire par laquelle le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à payer, purement et simplement, le montant de l'hypothèque, à cause de la disparition de l'immeuble hypothéqué de son patrimoine par son propre fait frauduleux. Et cette demande incidente ne peut être attaquée ni par exception à la forme, ni par inscription en droit.—p. 145.

DEMOLITION. V. Louage des choses.—p. 179.

DEPART FRAUDULEUX. V. Capias.—p. 461.

DESAVEU. V. Avocat.—p. 433.

DESISTEMENT, *acquiescement*: Le procureur *ad litem* n'a pas le droit, sans une autorisation spéciale de son client, de se désister soit de son action, soit du jugement obtenu en sa faveur, soit des procédures qu'il a faites dans une instance. Néanmoins, celui qui veut invoquer la nullité d'un désistement doit le faire avant tout acquiescement de sa part.

Il est trop tard, pour invoquer une pareille nullité, pour la première fois devant la Cour d'appel.—p. 145.

DESISTEMENT. V. Jurisdiction.—p. 57.

DIMINUTION DE SURETES, *terme, recel*: Un droit de superficie comme celui résultant de la vente d'une coupe de bois, est immobilier.

Cette vente de coupe de bois au bénéfice du défendeur et au préjudice du demandeur, le vendeur constitue une fraude, et un recel des biens du défendeur qui donne droit au demandeur de faire émaner une saisie-arrêt avant jugement en mains tierces, savoir, entre les mains de l'acheteur de la coupe de bois.—p. 379.

DIRECTION DU JUGE. V. Procès par jury.—p. 364.

DISCRETION DE LA COUR. V. Droit criminel.—p. 237; Louage des choses.—p. 243.

DISQUALIFICATION DE CONSEILLER MUNICIPAL. V. Droit municipal.—p. 498.

DIVISIBILITE. V. Preuve testimoniale.—p. 179; Vente.—p. 169.

DOMESTIQUE. V. Prescription.—p. 93.

DOMMAGE. V. Droit criminel.—pp. 193, 390; Expropriation.—p. 217; Louage des choses.—pp. 109, 179, 472; Mitoyenneté.—pp. 126, 321; Notaire.—p. 313; Procès par jury.—pp. 265, 364; Vente.—pp. 15, 523.

DONATION ENTREVIFS. *stipulation en faveur de tiers, acceptation*: Lorsqu'une donation est faite à un collègue en faveur d'un tiers, dans l'espèce, une commission scolaire, les faits suivants ne constituent pas une acceptation de cette donation;

(a) Une résolution des commissaires d'école autorisant la vente des meubles de l'ancienne école pour en acheter des nouveaux pour meubler le collège.

(b) Des résolutions diverses passées par la Fabrique de la paroisse autorisant le curé à prendre les argents de la paroisse pour agrandir le collège, et pour payer les dettes du collège.

(c) Le fait que les commissaires d'école ont engagé et ont payé les professeurs du collège de la manière indiquée dans la donation.

Une stipulation fait au profit d'un tiers peut toujours être révoquée par celui qui l'a faite aussi longtemps que le tiers n'a pas signifié sa volonté d'en profiter.—p. 433.

DROIT CIVIL. V. Expropriation.—p. 217.

DROIT CRIMINEL, *acte d'accusation, option, déclaration du magistrat, cautionnement, juridiction, habeas corpus,*

certiorari, emprisonnement, sentence: Dans une offense criminelle où l'accusé a le choix entre un procès sommaire ou un procès devant un jury, le magistrat, lorsqu'il lui fait faire son option, doit lui déclarer: "qu'il a le choix d'être jugé sans retard par le magistrat sans l'intervention d'un jury, ou de rester sous garde ou caution, ainsi que la cour en décide, pour être jugé de la manière ordinaire par la cour qui a juridiction criminelle."

Cette information du magistrat à l'accusé est essentielle, et à moins qu'il ne l'ait donnée, il n'a aucune juridiction pour juger l'accusé.

Une personne jugée, et condamnée par une juge, et emprisonnée sous sa sentence, sans que cette déclaration lui ait été préalablement faite, peut recouvrer sa liberté par un bref d'*Habeas corpus*.

Le plaidoyer de coupable de l'accusé n'a pas l'effet de conférer au magistrat la juridiction qu'il n'a pas, et nonobstant ce plaidoyer, les procédures de son procès et sa condamnation sont nulles, vu le défaut d'information susdite.

Les juges de la Cour Supérieure, concurremment avec ceux de la Cour du Banc du Roi, ont juridiction en matière d'*Habeas corpus* qui peut être accordé dans les procès sommaires, nonobstant le droit d'appel.

Les dispositions de l'article 1120 du Code criminel relatives au pouvoir du juge de retenir l'accusé en prison, durant les procédures sur *habeas corpus* ou *certiorari* référant à la personne qui est sous accusation et non pas à une personne déjà condamnée.

Si une sentence est prononcée sur plusieurs chefs d'accusations la sentence est valide si elle est justifiée sous l'un des chefs.—p. 277.

DROIT CRIMINEL, arrestation illégale, dommage, amendement, responsabilité, acte d'accusation: Were in an indictment, under section 536 (b) cr. Co. the word "animaux" is used instead of "bestiaux," an amendment may be permitted on a motion to quash.

In a case where the magistrate committed after contradictory proof was given, and after a true bill was

found by the Grand Jury upon a bill of indictment, a meagre proof a reasonable and probable cause in the absence of proof of express malice, is a complete bar to an action in damage for false arrestation.—p. 390.

DROIT CRIMINEL, cas réservé, nouveau procès, avortement, preuve, corroboration, complice: Il n'est pas nécessaire, en droit criminel, dans une accusation d'avortement pratiqué par l'accusé, que la preuve faite par la personne sous laquelle l'opération a eu lieu, soit corroborée.—p. 140.

DROIT CRIMINEL, officier public, malice, bonne foi, arrestation, mandat, dommage: Un officier de police ne peut arrêter, sans mandat, une personne coupable d'assaut simple.

Un officier de police qui arrête illégalement une personne, sans mandat, qui le détient en prison, au lieu de le conduire devant un juge de paix, et qui forge un mandat de dépôt pour empêcher le géolier de la libérer, ne peut être considéré comme agissant de bonne foi.

Dans un cas où celui que se plaint d'avoir été arrêté illégalement a tenu une conduite odieuse qui aurait bien mérité une arrestation légale, la cour n'accordera que des dommages nominaux.—p. 193.

DROIT CRIMINEL, plainte, émanation de mandat, discrétion du magistrat, mandamus, sauf conduit, corruption: L'émanation d'un mandat d'arrestation est laissée à la discrétion du magistrat qui reçoit la plainte, et ce magistrat peut, après avoir examiné la plainte, et fait une enquête préliminaire, s'il le juge à propos, accorder ou refuser le mandat.

En principe on ne peut faire émaner un mandamus contre un magistrat pour lui faire rendre une décision au lieu d'une autre, lorsque la loi laisse cette décision à sa discrétion.

Une personne résidant à l'étranger, qui ayant commis une offense dans la province de Québec, y revient, sous la protection d'un sauf conduit accordé par la chambre d'Assemblée de Québec, pour rendre témoignage devant des comités de la Législature, ne peut être arrêtée pour offense commise.

La plainte en question ne fait voir aucune offense criminelle.

Une plainte pour dénoncer un acte de corruption doit contenir le nom du corrupteur et celui du corrompu, bien que pour la tentative de corruption, le nom du corrupteur suffise.—p. 237.

Le fait de demander un acte à la Législature sous un nom d'emprunt n'est pas un acte criminel.

DROITS DU DÉBITEUR. V. Créancier.—p. 5.

DROIT MUNICIPAL. *conseillers municipaux, contrat, intérêt, disqualification, quo-warranto, inscription en droit, exception à la forme, conclusion, acte authentique, responsabilité, aqueduc, franchise, cession*: Un requérant, dans un *quo-warranto* poursuivant un conseiller municipal pour l'empêcher d'exercer sa charge, parce qu'il est intéressé dans un contrat avec la municipalité, ne peut conclure "à ce que le dit L. soit déclaré inhabile à remplir une charge dans le dit conseil ou sous le contrôle "du dit conseil, pendant l'espace de cinq ans;" il doit seulement demander à ce qu'il soit déclaré inhabile à agir comme membre du conseil.

Ces conclusions forment un cumul de demandes incompatibles dans un *quo-warranto*.

Sous l'article 205, du Code municipal, et comme principe d'ordre public, un maire ou un conseiller municipal ne peut avoir aucun intérêt personnel, c'est-à-dire, pécuniaire, dans un contrat avec la corporation dont il fait partie.

Un conseiller qui a eu un contrat avec la municipalité dans laquelle il a été élu, durant les dix années précédant son élection est déqualifié et ne peut agir comme tel, même dans le cas où les travaux qu'il a exécutés ont été terminés, reçus et payés, lorsque par la loi il a une responsabilité quelconque pendant dix ans, comme dans le cas de l'architecte et de l'entrepreneur.

La concession par une corporation municipale du privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un aqueduc pendant un certain nombre d'années, bien qu'étant une franchise, peut être vendue, cédée et transportée. Néanmoins le cédant reste toujours obligé à ses

obligations et responsabilités vis-à-vis la municipalité tant qu'il n'en est pas par elle déchargé.—p. 498.

DROIT DE RETENTION. V. Louage d'ouvrage.—p. 233; Privilège.—p. 489.

DROIT DE RETOUR. V. Testament.—p. 404.

DROIT SCOLAIRE, corporation, extinction, nom corporatif, poursuite, exception à la forme: Une corporation scolaire qui est annexée à une municipalité voisine laquelle prend son actif et assume son passif n'a plus d'existence; elle se trouve éteinte sous l'article 368 C. c., p. 2, par l'accomplissement de son objet pour lequel elle avait été formée.

Dans le cas, où une telle corporation est poursuivie pour lettre, l'action sera renvoyée, sans frais, sur exception à la forme.

Le nom corporatif sous lequel une municipalité scolaire peut être poursuivie est "Les Commissaires d'école pour municipalité de....., dans le comté deet une action prise contre "La Municipalité Scolaire de la ville Emard," sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 455.

DROIT DE SUPERFICIE. V. Vente.—p. 379.

E

ECHELLE DE SAUVETAGE. V. Responsabilité.—p. 495.

ECRIT. V. Agent d'immeuble.—p. 32.

EMPRISONNEMENT. V. Droit criminel.—p. 277.

ENDOSSEMENT. V. Compagnie incorporée.—p. 116.

ENLEVEMENT DES MEUBLES. V. Meubles et immeubles.—p. 485.

ENQUETE. V. Commission rogatoire.—p. 134.

ENREGISTREMENT, servitude: La servitude de mitoyenneté bien que non apparente, est une servitude continue et ne requiert ni l'enregistrement, ni le renouvellement de l'enregistrement.

Le droit d'invoquer le défaut d'enregistrement ou le défaut de renouvellement d'enregistrement n'est crée qu'en faveur des tiers;

Le défaut d'enregistrement d'une servitude ne peut être invoquée par le débiteur personnel de la servitude.

—p. 321.

ENTREPRENEUR. V. Louage d'ouvrage.—p. 233.

ENTRETIEN DES CHEMINS. V. Mandamus.—p. 74.

ERREUR. V. Action pétitoire.—p. 24.

ERREUR. V. Vente.—p. 123.

ERREUR DE CALCUL. V. Procès par jury.—p. 265.

EXCEPTION A LA FORME ET DILATOIRE: Un défendeur qui se plaint que le demandeur cherche à exercer deux recours incompatibles doit procéder par exception dilatoire, et non par exception à la forme.—p. 145.

EXCEPTION A LA FORME. V. Droit municipal.—p. 498; Droit scolaire.—p. 455.

EXCEPTION DECLINATOIRE. V. Loi des licences.—p. 339.

EXCEPTION DILATOIRE. V. Reddition de compte.—p. 352.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. V. Reddition de compte.—p. 352.

EXECUTION. V. Commission des chemin de fer.—p. 336.

EXECUTION DE CONTRAT. V. Vente.—p. 423.

EXEMPTION DE TAXES. V. Cité de Montréal, —p. 288.

EXPROPRIATION, *servitude, passage, arbitrage, dommage, chemin de fer, juridiction fédérale et provinciale, droit civil, procédure civile*: Les procédures en expropriation faites par une compagnie incorporée pour exercer son droit de percer un tunnel sous les fonds de terre ne sont pas de nature d'une action de servitude de passage, mais sont plutôt une demande pétitoire et en expropriation autorisée par la loi.

Un propriétaire exproprié pour le percement d'un tunnel a droit de réclamer par action directe de la compagnie expropriante les dommages qu'elle a causés en faisant négligemment des travaux de mine; et il n'était pas tenu et ne pouvait pas inclure ces dommages dans sa demande d'indemnité lors de l'expropriation.

En matière d'expropriation pour la construction de chemin de fer ce ne sont pas les lois fédérales, mais les lois provinciales qui s'appliquent, et c'est à ces dernières qu'il faut avoir recours pour connaître la nature d'une demande en expropriation quant aux dommages

soufferts par l'exproprié, l'indemnité qui doit lui être payée, et les responsabilités délictuelles de la partie qui fait l'expropriation.

Ce sont les lois de procédure civile de la province de Québec, seules qui doivent régler les instances et les procédures en expropriation, ainsi que les incidents de l'instruction, et même les appels.

Il y a appel dans les affaires d'expropriation, dans la province de Québec, même des décisions rendues par un juge en chambre.

La Cour supérieure de la province de Québec ne peut se dessaisir d'un procès pour référer à des arbitres nommés sous une loi fédérale.—p. 217.

EXPULSION. V. Louage des choses.—p. 179.

EXTINCTION DE CORPORATION. V. Droit scolaire.—p. 455.

F

FAITS NOUVEAUX. V. Procédure.—p. 404.

FAUTE. V. Procès par jury.—p. 364; Responsabilité.—p. 13.

FAUTE COMMUNE. V. Procès par jury.—p. 265.

FAUTE INEXCUSABLE. V. Accidents du travail.—p. 104.

FAUX. V. Notaire.—p. 315.

FEMME MARIEE. V. Communauté.—p. 271.

FIN DU PROCES. V. Consultation d'avocat.—p. 390.

FORCE MAJEURE. V. Louage des choses.—p. 109.

FORCLUSION: Le défendeur qui est forclos de plaider ne peut faire entendre aucun témoin à l'enquête.—p. 35.

FRAIS. V. Action hypothécaire.—p. 145; Avocat.—p. 477; Bornage.—pp. 35, 329; Créancier.—p. 5; Loi des licences.—p. 339; Péremption d'instance.—p. 449; Prescription.—p. 131.

FRAIS DE GESINE. V. Paternité.—p. 80.

FRANCHISE. V. Droit municipal.—p. 499.

FRAUDE. V. Action hypothécaire.—p. 145; Prescription.—p. 474.

G

GARDE-MALADE. V. Prescription.—p. 93.

GERANT. V. Vente.—p. 523.

GLACE. V. Responsabilité.—p. 3.

H

HABEAS CORPUS. V. Droit criminel.—p. 277.

HYPOTHEQUE, *subrogation, privilège*: Le subrogant pour un paiement partiel est préféré pour le reste de sa créance privilégiée au subrogé.—p. 464.

HYPOTHEQUE. V. Meubles et immeubles.—p. 485; Vente.—p. 464.

I

IMMEUBLE. V. Saisie exécutoire.—p. 205.

IMMEUBLE DU GOUVERNEMENT FEDERAL. V. Cité de Montréal.—p. 288.

IMMEUBLE PAR DESTINATION. V. Meubles et immeubles.—p. 485.

IMMEUBLE SOUS SAISIE. V. Meubles et immeubles.—p. 485.

IMPENSE ET AMELIORATION. V. Communauté.—p. 271.

IMPRUDENCE. V. Responsabilité.—p. 13.

INDEMNITE. V. Pompier.—p. 21.

INJONCTION, L'injonction est une ordonnance que le juge seul peut signer, et qui ne peut être émanée par un bref de sommation signé par le protonotaire, comme sous l'ancien Code de procédure civile.—p. 179.

INJONCTION. V. Commissaires des chemins de fer.—p. 336; Louage d'ouvrage.—p. 233.

INSAISSABILITE. V. Legs.—p. 358.

INSCRIPTION, *péremption d'instance*: L'inscription d'une cause généralement pour enquête et mérite n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.—p. 145.

INSCRIPTION EN DROIT. V. Droit municipal.—p. 498; Prescription.—p. 93; Procédure.—p. 404; Testament.—p. 51.

INSCRIPTION EN FAUX. L'on ne peut, dans une réponse à une défense alléguer la fausseté d'un acte authentique,

sans avoir recours à l'inscription en faux; et ce moyen peut être soulevé par exception à la forme.—p. 498.

INSCRIPTION EN FAUX. V. Notaire.p. 315.

INSOLVABLE. V. Créancier.—p. 5.

INSTANCE EN SEPARATION DE CORPS. V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 492.

INTERDICTION, *conseil de famille, proches parents*: Lorsqu'un conseil de famille convoqué pour se prononcer sur l'interdiction d'une démente n'est pas composé de plus proches parents mâles de l'interdite lesquels n'ont même pas été convoqués, et qu'il n'y a eu aucune assignation de parents, un intéressé, parent par adoption, peut demander la révocation de l'ordonnance d'interdiction; dans ce cas, la cour, après avoir annulé les procédés faits, ordonnera la convocation d'un autre conseil de famille.—p. 459.

INTERET. V. Contrat.—p. 361; Droit municipal.—p. 498; Mandamus.—p. 74; Vente.—p. 97.

INTERPRETATION. V. Contrat.—p. 361; Testament.—pp. 51, 404.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. V. Loi des accidents de travail.—p. 85.

IRREGULARITES. V. Saisie exécution.—p. 205.

J

JOUR NON JURIDIQUE. V. Affidavit.—p. 344.

JURIDICTION, *action entre locateur et locataire, condamnation, pécuniaire, désistement*: Dans une action sur bail demandant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et sa condamnation à \$30.00 pour arrérages de loyer, la Cour supérieure est incompétente *rationa materiae*, et l'action est de la juridiction de la Cour de circuit.

Le demandeur ne peut, dans ce cas, donner juridiction à la Cour supérieure en se désistant de sa demande demandant une condamnation pour les \$30.00 de loyer; et nonobstant ce désistement la cause sera renvoyée en Cour de circuit.—p. 57.

JURIDICTION. V. Droit criminel.—p. 277; Loi des licences.—p. 339.

JURIDICTION FEDERALE ET PROVINCIALE. V. Expropriation.—p. 217.

L

LEGS. Le légataire, à titre particulier, est tenu de souffrir les servitudes qui affectent l'immeuble légué.—p. 321.

LEGS. *In saisissabilité, saisie-arrêt après jugement, aliment, créance alimentaire*: Une clause d'un testament par laquelle le testateur déclare que les biens qu'il laissera après son décès ne seront saisissables que du consentement de ses légataires est illégale et nulle.

Des biens déclarés insaisissables par un testateur peuvent être saisis pour une créance alimentaire, comme une pension accordée par le tribunal à la femme séparée de corps de son mari.—p. 358.

LEGS. V. Testament.—pp. 51, 404.

LEGISLATURE. V. Droit criminel.—p. 237.

LIEN DE DROIT. V. Vente.—p. 97.

LITISPENDANCE: Pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'un procès soit engagé en même temps devant deux tribunaux de même ordre, et que les faits juridiques et les causes d'action soient les mêmes.—p. 217.

LOCATAIRE VOISIN. V. Mitoyenneté.—p. 126.

LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL, *minorité, tuteur ad hoc*: Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action sous la Loi des accidents du travail comme représentant une enfant mineur, fille de la victime décédée mais cette action doit être intentée par le tuteur ordinaire.—p. 348.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *patrons et ouvriers, ouvrage fait pour un propriétaire, travaux à l'heure*: Un peintre qui s'engage à un propriétaire pour lui peindre ses bâtiments à raison de trente-cinq centins par heure, n'établit pas entre lui et ce propriétaire des relations de patron et d'ouvrier, et partant la "Loi des accidents du travail" ne s'applique pas.—p. 451.

LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL, prescription, interruption: L'action en recouvrement des indemnités, sous la loi des accidents du travail, se prescrit contre toute personne par un an du jour de l'accident.

La signification de la requête au juge pour autorisation de poursuivre n'interrompt pas cette prescription si l'action même a été signifiée après l'expiration de l'année qui suit l'accident.—p. 85.

LOI DES LICENCES, confirmation de certificat, conseil municipal, contestation de résolution, requête, juridiction, exception déclinatoire, frais: La Cour supérieure n'a pas juridiction pour annuler sur simple requête, une résolution d'un conseil municipal de cité refusant de confirmer un certificat de licence, même lorsque la requête contient des allégations de fraude, de corruption et d'illegalité.

Néanmoins, ce défaut de juridiction doit être soulevé par une exception déclinatoire, et jugé préliminairement, et si la cause est contestée au mérite, la requête sera renvoyée, avec les frais d'une exception déclinatoire seulement.—p. 339.

LOUAGE DES CHOSES, dommage, mise en demeure: Le locataire n'est pas responsable des dommages causés au locataire par les vices de la chose louée survenus postérieurement au bail, avant d'avoir été mise en demeure de réparer ces défauts.—p. 472.

LOUAGE D'OUVRAGE, injonction, entrepreneur, paiement, abandon des travaux, continuation par le maître, droit rétention, privilège de contracteur: Un entrepreneur de construction qui abandonne les travaux qu'il a entrepris, parce que le maître ne lui fait pas les paiements convenus, ne peut empêcher, par une injonction, celui-ci de continuer, lui-même, l'ouvrage.

Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché qu'il a donné à forfait pour la construction d'un édifice quelconque.

Dans ce cas, bien que l'entrepreneur n'ait pas de droit de rétention sur l'immeuble pour le paiement de ce qui lui est dû, il conserve son privilège même après que le

maître a pris possession des travaux et les a terminés lui-même.—p. 233.

LOUAGE DES CHOSES, maison de désordres, résiliation, discrétion de la cour: When no absolute resolute conditions exist in a lease of a house, the rescision of the lease, for a cause admitted by law, is left to the discretion of the court.

If the cause for the rescision of the lease can be removed before judgment, the court may refuse, according to circumstances, to rescind the lease.

Although the keeping in the leased premises of a disorderly house in a good reason to demand the rescission of the lease, however, the lease remains binding on the parties until it has been rescinded by the court.—p. 243.

LOUAGE DES CHOSES, maison en construction, travaux pendant l'occupation, loyers: Une personne qui loue et prend possession d'une maison en construction après l'avoir visitée, le 19 mars, et qui est avertie qu'elle ne sera terminée que le 1er mai suivant, ne peut refuser de payer son loyer parce qu'elle souffre des dommages à cause des travaux nécessaires pour finir son logement, le locataire ayant ainsi volontairement assumé tous les inconvénients dont elle se plaint.—p. 482.

LOUAGE DES CHOSES, occupation, droit de passage, responsabilité: Une compagnie incorporée n'est pas responsable de la valeur de l'occupation d'un lot de terre avant son incorporation.

Elle sera néanmoins tenue de payer la valeur d'un droit de passage dont elle s'est servi sur ces terrains sans autorisation du propriétaire depuis son incorporation, savoir, \$50.00 pour neuf mois.—p. 191.

LOUAGE DES CHOSES, occupation, expulsion, voie de fait, démolition, dommages, violence: L'occupation d'une maison par une personne, sans aucune convention entre elle et le propriétaire pour en déterminer le prix et la durée, doit être considérée, par le seul effet de la loi, comme un bail expirant au premier jour de mai de chaque année.

Le propriétaire n'a pas le droit de faire, durant

cette occupation, sans le consentement de l'occupant aucun changement, aucune transformation matérielle ou modification essentielle à la maison occupée.

Le trouble matériel apporté à la jouissance de l'occupation d'un occupant par le propriétaire, et ses violations de domicile, faites avec l'intention de le chasser de la maison constituent un quasi-délit qui l'oblige à réparer tous les dommages qu'il a causé à l'occupant, même dans le cas où il serait de bonne foi.

C'est un principe fondamental, en droit, que celui qui prétend à une chose, ou à un droit, en cas de refus du débiteur ou au détenteur ne peut pas s'en emparer par voie de fait, mais qu'il doit avoir recours au tribunal compétant.—p. 179.

LOUAGE DE CHOSES, réparation, obligations du locateur et du locataire, vétusté, force majeure, présomption, preuve, résiliation de bail, cheminée, dommages: Le locateur doit faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, et il est garant envers le locataire de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, totalement ou en partie, qu'il les connaisse ou non.

Il n'y a d'exceptions à la règle obligeant le locataire à faire les réparations locatives que dans le cas où le bail contient une stipulation contraire, ou lorsque ces réparations ont été occasionnées par vétusté ou force majeure.

Il y a toujours une présomption de faute contre le locataire, lorsque des réparations locatives sont devenues nécessaires; et pour y échapper, il est dans l'obligation de prouver qu'elles ne sont ainsi devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

Par vétusté, dans ce cas, il faut entendre, au point de vue juridique, la destruction totale ou partielle de la chose louée, par le temps ou le fréquent ou long usage que l'on fait de cette chose ou de ses accessoires.

Si la gravité du vice ou du défaut dont est garant le locateur rend la chose impropre à son usage, ou qu'elle diminue tellement son usage que le locataire ne l'aurait pas louée, il y a lieu à la résiliation du bail.

Une cheminée qui fume est un vice et défaut dont le locateur est garant vis-à-vis son locataire.

Si le locateur ne doit aucune garantie au locataire pour les vices apparents au moment du contrat, que ce dernier a connu ou qu'il a du apercevoir par l'inspection qu'il a faite de la chose louée, le locataire, même dans ce cas, n'est pas censé avoir renoncé à exiger du propriétaire l'exécution des réparations que la loi met à la charge du locateur par l'article 1613 C. c.

Néanmoins, cette doctrine de la non garantie du locateur pour les défauts apparents ne s'applique qu'aux dégradations antérieures à l'entrée en jouissance du locataire; si celui-ci justifie de dégradations nouvelles ou de l'aggravation des dégradations anciennes, et qui présentent un danger de ruine pour la maison, le locateur est dès lors recevable à demander que la maison soit mise en autre et meilleur état qu'elle ne l'était le jour du bail, ou la résiliation du bail avec dommages.
—p. 109.

LOUAGE DES CHOSES. V. Contrat.—p. 361; Société.—p. 45.

LOYERS. V. Louage des choses.—p. 482.

M

MACHINE EN MAUVAIS ORDRE. V. Accidents du travail.—p. 104.

MACHINERIES. V. Saisie exécution.—p. 205.

MALICE. V. Avis d'action.—p. 193; Droit criminel.—p. 193.

MANDAMUS, *corporation municipale, chemin public, entretien, intérêt*: Un résident dans les limites d'une paroisse voisine d'une corporation de ville n'a pas le droit, ni un intérêt direct et personnel pour demander l'émanation d'un bref de *mandamus* pour forcer la ville à l'entretien de ses chemins.—p. 74.

MANDAMUS. V. Droit criminel.—p. 237.

MANDAT, *reddition de compte*: Bien qu'un mandant ou ces représentants ait le droit de poursuivre le mandataire pour une somme déterminée, au lieu d'en reddition de compte, néanmoins, s'il ne prouve pas le juste montant

que le mandataire lui doit, la cour ordonnera à ce dernier de rendre un compte.—p. 404.

MANDAT. V. Agent d'immeuble.—p. 32; Avocat.—p. 433; Cession judiciaire de biens.—p. 284; Courtier.—p. 474; Droit criminel.—pp. 193, 237; Vente.—pp. 1, 169.

MAISON DE DESORDE. V. Louage des choses.—p. 243.

MAISON EN CONSTRUCTION. V. Louage des choses.—p. 482.

MAISON INHABITABLE. V. Mitoyenneté.—p. 126.

MARCHE. V. Courtier.—p. 474.

MARI. V. Communauté.—p. 271.

MARI ET FEMME, communauté, aliénation d'immeuble:

Bien que le mari puisse, sous l'article 1298 C. c., aliéner les immeubles de sa femme avec son consentement, il ne s'ensuit pas que le mari soit seul responsable s'il y a refus d'exécuter la vente suivant l'engagement qu'ils en ont pris tous deux.

Dans cette vente, le mari n'agit que comme procureur légal et obligatoire de sa femme, l'obligeant vis-à-vis des tiers, et ayant lui-même recours sur ces biens pour se faire indemniser des obligations qu'il a contractées pour elle.

La femme, en communauté, qui promet conjointement, avec son mari, de vendre un immeuble et qui refuse de passer titre, peut être poursuivie seule en dommages, quelque soit, d'ailleurs, le recours que l'acheteur puisse avoir contre le mari personnellement ou contre les conjoints ou contre la communauté elle-même.—p. 15.

MARI ET FEMME, séparation de fait, pension alimentaire:

La femme peut vivre séparément de son mari lorsque celui-ci refuse de remplir les obligations que la loi lui impose à l'égard de sa femme, mais elle n'est pas tenue de le faire, et peut rester avec lui sous le même toit.

Si le mari et la femme demeurant ensemble, mais sans union conjugale, et que le mari ne rentre au logis que pour coucher dans la chambre qu'il s'est réservée; qu'il prend tous ses repas en dehors; qu'il se désintéresse délibérément et absolument de tout ce qui regarde la nourriture et l'entretien de sa femme et de ses en-

fants et de la tenue de la maison, à l'exception du loyer et de l'achat du combustible, cette situation conjugale équivaut à une séparation de fait, entre les époux, dont il est responsable.

Dans ce cas, la femme a le droit de faire condamner son mari au paiement d'une somme déterminée qu'il devra lui payer comme pension alimentaire.—p. 354.

MARQUE DE COMMERCE, *cession judiciaire de biens, composition, acquiescement, réquisition*: La cession judiciaire de biens que fait un débiteur pour le bénéfice de ses créanciers comprend une marque de commerce enregistrée dont le failli est apparemment le propriétaire.

Lorsqu'un curateur à une cession judiciaire de bien transporte, du consentement du failli, tout l'actif de la succession à un créancier qui retire sa réclamation et paie une composition aux autres créanciers pour laquelle le failli obtient sa décharge, ce créancier devient propriétaire de la marque de commerce cédée par le failli avec son actif.

Celui qui se prétend le véritable propriétaire de cette marque de commerce et qui a acquiescé à tous ces actes, ne peut revendiquer cette marque de commerce sans faire rescinder la transaction du dit créancier avec le failli et ses autres créanciers et le remettre dans la même position où il se trouvait avant la composition.—p. 71.

MENACE. V. *Capias*.—p. 461.

MEUBLES ET IMMEUBLES, *arbres*: Les arbres ne sont immeubles que tant qu'ils tiennent au sol par les racines, ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.—p. 379.

MEUBLES ET IMMEUBLES, *immeuble par destination, enlèvement des meubles, immeuble sous saisie, hypothèque, ordre en chambre, révocation*: Lorsque des meubles deviennent immeubles par destination parce qu'ils ont été incorporés à perpétuelle demeure à un immeuble, ils redevennent meubles lorsqu'ils en sont détachés par le propriétaire.

Dans ce cas, l'hypothèque acquise sur ces meubles immobiliers se trouve éteinte, et le créancier hypo-

thécaire n'a d'autres recours qu'une action en dommage contre le débiteur, avec contrainte par corps.

Dans le cas où deux immeubles sont sous saisie, et que sur l'un d'eux se trouvaient des meubles immobilisés que le débiteur a transportés sur un autre immeuble qui lui appartenaient, si le curateur à la demande d'un créancier hypothécaire du premier immeuble, sans alléguer que ces immeubles étaient sous saisie, obtient un ordre du juge en chambre de remettre ces meubles sur le premier immeuble comme ils étaient avant, cet ordre sera révoqué à la demande d'un créancier bailleur de fonds du second immeuble, et il sera ordonné que toutes procédures d'exécution sur les deux contestations soient suspendues.—p. 485.

MINORITE. V. Loi des accidents de travail.—p. 348.

MISE EN DEMEURE, *clause de style*: L'insertion, dans une mise en demeure de signer un acte de vente, de nouvelles clauses de pur style, ne rend pas la mise en demeure nulle, en autant qu'elles n'ajoutent rien aux obligations du vendeur.—p. 169.

MISE EN DEMEURE. V. Louage des choses.—p. 472; Vente.—p. 97.

MITOYENNETE, *dommages, contrat, renouvellement*: Celui qui vend la mitoyenneté d'un mur qu'il ne peut livrer à l'acheteur est responsable vis-à-vis ce dernier des dommages qu'il en subit; et ces dommages sont la perte du terrain et le coût d'un mur pouvant remplacer la part du mur mitoyen qu'il avait achetée.

D'après notre droit, les dommages que l'on peut réclamer pour la non-exécution d'un contrat ne sont que ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'assignation a été contractée, et qui sont une suite immédiate et directe de cette inexécution lorsqu'il n'y a aucun dol.—p. 321.

MITOYENNETE, *travaux, locataire voisin, dommages, responsabilité, maison inhabitable, résiliation de bail*: By law a proprietor exercising his rights in repairing or changing the condition of his property, and for that purpose demolishing and rebuilding *mitoyen* wall, and who carries on such operations or works in a skilful,

proper end prudent manner, is not liable to an adjoining tenant for inconveniences or danger, resulting from such work.

If the adjoining house occupied by a tenant became inhabitable, on account of the works on the said *mitoyen* wall, properly conducted, the recourse of the tenant his landlord in resiliation of the lease.—p. 126.

N

NOUVEAU PROCES. V. Droit criminel.—p. 140.

NOM CORPORATIF. V. Droit scolaire.—p. 455.

NOTAIRE, *acte authentique, date, renvoi en blanc, faux, inscription en faux, action en dommage*: Une action par laquelle la demanderesse réclame d'un notaire des dommages parce qu'en mettant sur un acte authentique une fausse date, il lui aurait causé des déboursés, perte de temps etc, et par laquelle elle demande, en outre, qu'il soit déclaré que le notaire aurait commis un faux en mettant la date du 7 novembre, au lieu du 30 octobre, n'est qu'une action ordinaire de dommage, et non une action ou inscription en faux.

Bien qu'il soit irrégulier pour un notaire de faire signer dans un acte authentique un renvoi en blanc par les parties du 30 octobre, de le remplir le 9 novembre suivant, et de dater et de signer l'acte ce jour, et que cela puisse constituer un faux, néanmoins cet acte ne peut être déclaré faux et annulé, comme tel, dans une action ordinaire en dommage.—p. 315.

NOUVEAU PROCES. V. Procès par jury.—p. 364.

NULLI PROSEQUI. V. Consultation d'avocat.—p.390.

NULLITE. V. Communauté.—p. 271; Vente.—p. 123.

O

OCCUPANT. V. Cité de Montréal.—p. 288.

OCCUPATION. V. Louage des choses.—pp. 179, 191.

OFFICIER PUBLIC. V. Avis d'action.—p. 193; Droit criminel.—p. 193.

OFFRES REELLES. V. Vente.—pp. 1, 97.

ONUS PROBENDI. V. Compagnie incorporée.—p. 116.

OPTION. V. Droit criminel.—p. 277; Vente.—p. 1.

ORDONNANCE. V. Commission des chemins de fer.—p. 336.
 ORDRE EN CHAMBRE. V. Meubles et immeubles.—p. 485.
 OUVRAGE FAIT POUR UN PROPRIETAIRE V. Loi des
 accidents du travail.—p. 451.

P

PAIEMENT. V. Billet promissoire.—p. 344; Louage d'ou-
 vrage.—p. 233.

PAIEMENT VOLONTAIRE. V. Répétition de l'indu.—p.
 528.

PARTIES EN CAUSE. V. Reddition de compte.—p. 352.

PARTS DE MINE. V. Courtier.—p. 474.

PASSAGE. V. Expropriation.—p. 217; Louage des choses.
 —p. 191.

PATERNITE, *rapports seuls, avec présomption, frais de gésine, ressemblance de l'enfant, arrérages, répétition, pension alimentaire*: L'admission du défendeur, dans une action en déclaration de paternité, qu'il a eu des relations sexuels avec la demanderesse en mars ou avril est suffisante pour le faire déclarer le père de l'enfant que cette dernière a mis au monde en décembre de la même année, lorsque cette dernière déclare qu'il est père de son enfant.

Il y a présomption que le défendeur est le père recherché: (a) lorsque lui ou ses parents avec lesquels il demeure ont payé les frais de gésine de la demanderesse et prennent soin d'elle; (b) lorsque les traits de la figure de l'enfant âgé de trois ans ont une grande ressemblance à ceux du défendeur.

Dans le cas où une mère a pourvu, pendant trois ans, à l'entretien de son enfant naturel, elle ne peut, ni pour elle ni pour son enfant, dans une action en déclaration de paternité, exercer contre le défendeur aucun recours en remboursement de ce qu'elle a ainsi payé.

L'enfant naturel qui recherche son père a droit de lui demander une pension alimentaire à compter de la signification de l'action.—p. 80.

PATRONS ET OUVRIERS. V. Loi des accidents du travail.
 —p. 451; Responsabilité.—p. 77.

PEAGE. V. Chemin à barrière.—p. 427.

PENSION ALIMENTAIRE. V. Mari et femme.—p. 354; Paternité.—p. 80.

PENSION PROVISOIRE. V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 492.

PEREMPTION D'INSTANCE, *délai, frais*: Dans le cas où la loi défend de faire quelque procédure avant un certain délai ne compte pas pour la péremption d'instance.

Ainsi, si une réplique est produite le 19 décembre 1911, le demandeur ne pouvant inscrire qu'après les trois jours suivants, c'est-à-dire, le 23 décembre, le certificat pour péremption d'instance daté du 22 décembre 1913 est insuffisant, et la motion demandant cette péremption sera renvoyée sans frais.—p. 449.

PEREMPTION D'INSTANCE. V. Inscription.—p. 145.

PLAINTÉ. V. Droit criminel.—p. 237.

POMPIER, *cité de Montréal, progrès, indemnité, assurance, certificat, prescription, preuve*: Pour avoir droit à l'indemnité accordé à un pompier de la brigade de feu de Montréal, en vertu du règlement passé par le conseil de ville le 8 janvier, 1875, il n'est pas nécessaire que le membre de la brigade obtienne un certificat équivalant à une police acquittée.

La prescription de cette indemnité ne commence à courir que du décès du membre, et non de la date de sa résignation ou de celle de la date du certificat.

Dans le cas où la cité repousse semblable demande d'indemnité d'un pompier pour cause d'inconduite ou d'insubordination, c'est à elle qu'incombe la preuve de ces faits.—p. 21.

PORTEUR REGULIER. V. Billet promissoire.—pp. 102, 295.

POSSESSION. V. Bornage.—p. 35; Commission des chemins de fer.—p. 336.

PRECAUTIONS. V. Responsabilité.—p. 77.

PRESCRIPTION, *chemin de fer, collision, danger, défense, frais*: All actions for any damages sustained by reason of the construction or operation of a railway, as a claim for damage caused by a collision, are prescribed by one year from the accident.

Even in the absence of a plea of prescription in such

case, the court must take cognizance thereof *d'office*, and dismiss the action without costs.—p. 131.

PRESCRIPTION, domestique, garde-malade, inscription en droit: La prescription ne peut être plaidée par une inscription en droit.

Les soins d'une garde-malade sont de la nature d'une domestique de maison, au point de vue de l'article 2262 C. c., et se prescrivent par un an.—p. 93.

PRESCRIPTION. V. Bornage.—p. 35; Créancier.—p. 5; Loi des accidents du travail.—p. 85; Pompier.—p. 21.

PRESOMPTION. V. Capias.—p. 461; Compagnie incorporée.—p. 116; Cours d'eau.—p. 248; Louage de choses.—p. 109; Paternité.—p. 80.

PREUVE TESTIMONIALE, aveu, divisibilité: La renonciation par un occupant à son droit d'occupation, sous l'article 1608 C. C., ne peut être prouvée par témoin; et son aveu sur ce point ne peut être divisé.—p. 179.

PREUVE. V. Aveu.—p. 404; Billet promissoire.—pp. 102, 295; Bornage.—pp. 351, 329; Capias.—p. 461; Cession judiciaire de biens.—p. 284; Compagnie incorporée.—p. 116; Droit criminel.—p. 140; Louage des choses.—p. 109; Pompier.—p. 21; Responsabilité.—p. 77.

PRIVILEGE: Le privilège de bailleur de fonds prime l'hypothèque.—p. 464.

PRIVILEGE, droit de rétention, comptable, compagnie en liquidation: Une réclamation par un comptable pour services rendus à une compagnie en examinant, révisant et balançant ses livres de comptabilité, et pour correspondance et entrevues avec les officiers de la compagnie n'est pas privilégiée sur l'actif de cette dernière après sa mise en liquidation.

Cette réclamation ne tombe pas sous l'article 441 C. c., qui accorde un droit de rétention à celui qui fait à un objet mobilier des améliorations ou augmentations; ni sous l'article 1713 C. c., qui accorde ce droit de rétention au mandataire pour ses déboursés et son dû à raison de l'exécution de son mandat.

Même en admettant que le réclamant aurait un droit de rétention sur les livres de la compagnie, il n'aurait aucun droit de réclamer un privilège sur l'actif

général de cette dernière comme il le fait par sa réclamation.—p. 489.

PRIVILEGE. V. Action hypothécaire.—p. 145; Hypothèque.—p. 464.

PRIVILEGE DE CONTRACTEUR. V. Louage d'ouvrage.—p. 233.

PROCEDURE, *délibéré*: La décharge d'un délibéré est une question qui est laissée absolument à la discrétion du juge qui a entendu la cause. Il est le seul juge de la suffisance des raisons invoquées dans cette demande, et une cour d'appel ne saurait intervenir en pareille matière.—p. 433.

PROCEDURE, *faits nouveaux, inscription en droit*: Un demandeur a droit d'alléguer, dans sa réponse, des faits nouveaux de la même nature que ceux contenus dans la défense.

Le fait pour le demandeur de ne pas alléguer, dans sa déclaration, l'acceptation d'une donation, ne donne lieu qu'à une exception à la forme, ou à une demande de particularités, mais non à une inscription en droit.—p. 404.

PROCEDURE. V. Accidents du travail.—pp. 104, 339; Action hypothécaire.—pp. 145, 447; Affidavit.—p. 344; Amendement.—p. 145; Arrêt de jugement.—p. 390; Avis, Avis d'action.—p. 193; Avocat.—p. 433; Commission rogatoire.—p. 321; Demande incidente.—p. 145; Désistement.—pp. 51, 145; Droit municipal.—p. 488; Droit scolaire.—p. 455; Exception à la forme.—p. 145; Expropriation.—p. 217; Forclusion.—p. 35; Inscription.—p. 145; Loi des licences.—p. 339; Péremption d'instance.—pp. 93, 449; Prescription.—p. 131; Procès par jury.—pp. 265, 364; Reddition de compte.—p. 352; Répétition de l'indu.—p. 528; Saisie-exécution.—p. 205; Testament.—p. 51; Vente.—pp. 15, 97; Voiturier.—p. 61;

PROCES PAR JURY, *direction du juge, verdict, dommage, faute, nouveau procès*: Dans un procès par jury dans une action en dommage, si le jury rapporte un verdict établissant la faute du défendeur, mais donnant pour raison des faits non allégués dans la déclaration et étran-

gers au litige, le juge président au procès doit informer le jury que son verdict est irrégulier, et lui donner le temps de le reconsidérer.

Lorsqu'un jury a répondu clairement et pleinement à toutes les questions posées, c'est le devoir du juge d'enregistrer le verdict; et il ne peut renvoyer le jury avec de nouvelles instructions pour modifier leur verdict.

Ainsi, lorsqu'un jury a déclaré, dans une action en dommage, que ni le fils du demandeur es-qualité, ni le défendeur n'était coupable de faute, et qu'il n'y avait pas eu faute commune, mais que le fils du demandeur es-qualité, avait souffert des dommages au montant de \$2000.00, ce verdict est régulier, et doit être enregistré par le juge président; et s'il ne l'est pas, un nouveau procès sera ordonné.—p. 364.

PROCES PAR JURY. *dommage, verdict, erreur de calcul, faute commune, capacité de travail, appel*: Dans le cas où il y a une erreur manifeste dans les calculs du jury en accordant un montant déterminé de dommages soufferts à la suite d'un accident, et prenant en considération la preuve faite, la Cour d'appel corrigera cette erreur.

Ainsi lorsque le verdict du jury fixe les dommages soufferts par le demandeur à \$20,000.00 dont \$5,000.00 attribuables à la faute de ce dernier, et que la preuve établit par des médecins que le demandeur n'avait perdu que les trois quarts de sa capacité de travailler, le verdict ne doit pas être pour \$15,000.00, mais, pour les trois quarts de \$15,000.00, soit \$11,250.00.—p. 265.

PROCES-VERBAL. V. Saisie exécution.—p. 205.

PROCHES PARENTS. V. Interdiction.—p. 459.

PROGRES. V. Pompier.—p. 21.

PROMESSE D'ACHETER. V. Contrat.—p. 361.

PROMESSE DE VENTE. V. Vente.—pp. 15, 97, 169.

PROPRIETE. V. Compagnie incorporée.—p. 116.

PROPRIETE. V. Cours d'eau.—p. 248.

PROPRIETAIRE. V. Responsabilité.—p. 495.

POURSUITE. V. Droit scolaire.—p. 455.

Q

QUO-WARRANTO. V. Droit municipal.—p. 498.

R

RAPPORT DE L'ARPENTEUR. V. Bornage.—p.35.

RAPPORTS SEXUELS. V. Paternité.—p. 80.

RÉCEL. V. Diminution de sûreté.—p. 379.

REDDITION DE COMPTE, *co-légataire, exécuteur testamentaire, parties en cause, exception dilatoire, reprise d'instance*: Un co-légataire ne peut prendre une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires sans mettre en cause son co-légataire, vû que ces derniers ne doivent pas un compte séparé à chacun des légataires, mais qu'un compte conjoint.

Lorsque dans une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires, le demandeur demande à chacun de rendre compte de leur part d'administration, si l'un d'eux décède pendant l'instance, l'autre défendeur ne pourra faire suspendre les procédures, par une exception dilatoire, jusqu'à ce que les héritiers de l'exécuteur testamentaire décédé aient repris l'instance.
—p. 352.

REDDITION DE COMPTE. V. Mandat.—p. 404.

REFUS DE PAYER. V. Chemin à barrière.—p. 427.

REGLEMENT MUNICIPAL. V. Cité de Montréal.—p. 288.

REMISE DU BILLET. V. Billet promissoire.—p. 344.

RENOUVELLEMENT. V. Mitoyenneté.—p. 321.

RENOI EN BLANC. V. Notaire.—p. 315.

REPARATION. V. Louage des choses.—p. 109.

REPETITION DE L'INDU, *paiement volontaire, société, allégations insuffisantes*: Celui qui fait une société avec un autre pour l'achat et la revente d'un immeuble, et qui paie diverses sommes d'argent à ce dernier, ne peut ensuite répéter une partie de ces sommes à ce dernier, sous prétexte qu'il a payé plus que sa part, sans alléguer que ces montants ont été payés sans cause, par erreur, par fraude, ou à titre de prêt et que son action est en répétition de l'indu; autrement, ces paiements seront consi-

dérés comme paiements volontaires et ne pourront être répétés, le demandeur ne démontrant aucune cause d'action contre le défendeur.—p. 528.

REPETITION DE DENIERS. V. Paternité—p. 80; Vente.—p. 123.

REPRISE D'INSTANCE. V. Reddition de compte.—p. 352.

REPRESENTATIONS DU VENDEUR. V. Vente.—p. 123.

REQUETE. V. Loi des licences.—p. 339.

RESSEMBLANCE DE L'ENFANT. V. Paternité.—p. 80.

RESILIATION. V. Louage des choses.—p. 243.

RESILIATION ABSOLUE. V. Vente.—p. 464.

RESILIATION DE BAIL. V. Louage des choses.—p. 109; Mitoyenneté.—p. 126.

RESPONSABILITE, *chars urbains, collision, imprudence, faute*: Le conducteur d'une voiture, qui s'arrête avant de traverser une voie ferrée quelconque, ne doit repartir qu'après être bien sûr qu'il n'y a pas de char à une distance complètement suffisante pour qu'il ait le temps de traverser au pas.

Lorsqu'un char urbain et une voiture sont à égale distance de l'endroit où peut se produire une collision, le conducteur de la voiture doit arrêter son cheval, car il est plus facile, en règle générale, pour ce dernier de faire cet arrêt ou de faire un détour se mettant en dehors de toute atteinte que pour le *motorman* d'arrêter son char.—p. 13.

RESPONSABILITE, *Cité de Montréal, chute, traverse de rue, glace, arrêt des tramways*: Un endroit dans les rues de Montréal où passe le tramway électrique, que la cité de Montréal entretient habituellement libre de neige, doit être considéré comme une traverse publique; car en entretenant ainsi cet endroit, elle invite le public à s'en servir comme traverse et comme arrêt pour les chars urbains.

20. Le fait de laisser cette traverse couverte de glace constitue une négligence qui rend la cité de Montréal responsable des dommages soufferts par une personne, à la suite d'une chute sur cette glace, sans la faute de cette dernière.—p. 3.

- RESPONSABILITE, patron et employé, accident, précautions, preuve:** It is the duty of an employer who puts his employee in charge of a machine where there is two friction wheels, to cover these wheels when they are in operation, to protect him against accident; otherwise he may be responsible, even if it is not proved exactly how it happened that he got his hands between the wheels, if it is established that he did do so.—p. 77.
- RESPONSABILITE, propriétaire, tiers, échelle de sauvetage:** Un propriétaire qui place le long de sa maison une échelle de sauvetage et qui ne l'entretient pas en bon ordre, est responsable des dommages que souffre un tiers qui, appelé par un locataire de la maison pour lui apporter du bois et du charbon, se sert de cette échelle afin d'aller accrocher une poulie pour monter les marchandises vendues à ce locataire, si cette échelle se brise sous son poids et que ce tiers tombe et reçoit des blessures graves.—p. 495.
- RESPONSABILITE.** Action hypothécaire.—p. 145; Cession judiciaire de biens.—p. 284; Droit criminel.—p. 390; Droit municipal.—p. 498; Louage des choses.—p. 191; Mitoyenneté.—p. 126; Vente.—p. 15; Voiturier.—p. 61.
- REVOCAION.** V. Meubles et immeubles.—p.485.
- RIVIERE GATINEAU.** V. Cours d'eau.—p. 248.
- RIVIERE NAVIGATION ET FLOTABLE.** V. Cours d'eau.—p. 248.

S

- SAISIE ARRET APRES JUGEMENT, salaire, saisissabilité, créance alimentaire, pension provisoire, instance en séparation de corps, aliments:** Le salaire est saisissable en entier pour satisfaire à une créance alimentaire, comme celle d'une pension provisoire accordée à la femme pendant l'instance en séparation de corps.—p. 492.
- SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.** V. Legs.—p. 358.
- SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.** V. Vente.—p. 379.
- SAISIE EXECUTION, procès-verbal de saisie, irrégularités, vente judiciaire, immeubles, machineries:** Des irrégularités dans un procès-verbal de saisie, à savoir: fausse indication de la place d'affaires du débiteur; erreur dans

le numéro de la cause; erreur quant à la personne à qui a été signifié le procès-verbal de saisie, sont des irrégularités de minime importance, et elles doivent être mises de côté parce que le saisi n'a prouvé avoir souffert aucun préjudice du fait de ces irrégularités.

Une vente par le shérif d'une usine, "y compris les bâtisses y érigées, et toutes machineries de quelque nature qu'elles soient, situées sur le dit lot, tous les arbres de couche, courroies, engin, bouilloires, matériaux "et accessoires," comprend toutes les machines, machineries, outillages, matériaux et effet quelconque servant à l'exploitation de cet usine.

Il n'importe pas que ces accessoires se trouvent dans une bâtisse séparée de l'usine et qui n'a pas été vendue par le shérif; ou qu'ils n'étaient pas employés aux besoins de l'usine au temps de la vente.—p. 205.

SAISSABILITE. V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 492.

SALAIRE. V. Saisie-arrêt après jugement.—p. 492,

SAUF CONDUIT. V. Droit criminel.—p. 237.

SCELLE. V. Voiturier.—p. 61.

SECOND VOITURIER. V. Voiturier.—p. 61.

SENTENCE. V. Droit criminel.—p. 277.

SEPARATION DE FAIT. V. Mari et femme.—p. 354.

SEQUESTRE. V. Action hypothécaire.—p. 447.

SERVITUDE. V. Enregistrement.—p. 321; Expropriation.—p. 217.

SOCIETE, *louage des choses*: During the existence of a partnership, it is not allowed for any of the partner to secure for himself a renewal of a lease of the premises occupied by the partnership; and a renewal could be obtained only for or on behalf of the firm.

Admitting that a partner has no authority in the absence of the other partner and without his consent, to sign a renewal of a lease of the firm, this later, not being bound by the said lease, the question of its existence and its validity cannot be raised by him but can arise only between the parties to the deed; and he has no interest to interfere with the agreement between them and ask that a lease which does not concern or affect him, be set aside, especially, when

the landlord does not try to enforce said lease against him, and when the partner who has signed the lease is ready to assume alone all its responsibility and to guarantee him against any liability.—p. 45.

SOCIÉTÉ. V. Répétition de l'indu.—p. 528.

STIPULATION EN FAVEUR DE TIERS. V. Donation entre-vifs.—p. 433.

SUBROGATION. V. Hypothèque.—p. 464.

SUCCESSION. V. Testament.—p. 404.

T

TAXE MUNICIPALE. V. Appel.—p. 399; Cité de Montréal —p. 288.

TEMOIN ÉTRANGER RECALCITRANT. V. Commission rogatoire.—p. 134.

TESTAMENT, *interprétation, legs, inscription en droit, allégations étrangères*: Dans une action basée sur l'interprétation d'un testament, on peut alléguer des faits qui bien que paraissant étrangers au litige peuvent néanmoins aider à l'interprétation du testament.

Lorsqu'un mari et sa femme font leur testament le même jour devant le même notaire, nommant, chacun dans leur testament, leur fils leur légataire universel, à la charge de payer aux enfants de sa soeur un legs particulier de \$333.33, ces legs ne sont pas conjoints mais distincts, et le légataire universel doit payer séparément le legs de son père et celui de sa mère.—p. 51.

TESTAMENT, *legs, condition, interprétation, droit de retour, succession*: Le moyen le plus sûr de déterminer l'intention d'un testateur et de fixer le sens qu'il a entendu donner à ses dispositions testamentaires, est de s'attacher à l'interprétation que les parties intéressées ont donnée de l'acte, et par la manière dont elles l'ont exécuté.

Les termes dans une donation d'une somme d'argent à un interdit que cette somme ne lui sera payée "que lorsqu'il sera complètement rétabli," se réfèrent à ce qui concerne le paiement et l'exécution du legs en question, et ne peuvent avoir d'autre effet que d'en différer l'exécution, et laisse le legs pur et simple.

Dans les legs, le terme incertain équivaut, règle générale à une condition et rend le legs conditionnel, excepté: (a) s'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt du légataire lui-même; (b) Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.

Le retour de l'article 630 C. c. a lieu au cas où le don ayant été fait en argent, la somme ne se trouve pas en espèce dans la succession du donataire, mais bien en titres de rentes, obligations, effets de commerce ou contrats, à moins qu'un long temps ne se soit écoulé entre la donation et le décès du donataire.

Pour déterminer le caractère d'un legs, il faut encore s'attacher non seulement aux termes du testament, mais aussi à la volonté du testateur manifestée par l'ensemble du testament;

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si une condition ou un terme incertain est apposé à la disposition même, ou seulement à son exécution, la difficulté doit être résolue d'après l'intention probable du testateur.

Si le legs dont l'existence est subordonnée soit à une condition suspensive, soit à un terme incertain, n'est acquis au légataire que du jour de l'événement de la condition ou du terme, il est, au contraire, considéré comme pur et simple, sous le rapport de son acquisition et de sa transmission aux héritiers du légataire: (a) s'il paraît que le terme a été apposé dans l'intérêt de ce dernier; (b) Si la condition suspensive ou le terme incertain est apposé, non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.—p. 404.

TIERS. V. Responsabilité.—p. 495.

TITRE. V. Cours d'eau.—p. 248; Vente.—p. 15.

TRANSPORT. V. Compagnie incorporée.—p. 116; Vente.—p. 169.

TRAVAUX. V. Mitoyenneté.—p. 126.

TRAVAUX A L'HEURE. V. Loi des accidents du travail.—p. 451.

- TRAVAUX PENDANT L'OCCUPATION. V. Louage des choses.—p. 482.
- TRAVERSE DE RUE. V. Responsabilité.—p. 3.
- TRIBUNAUX ETRANGERS. V. Commission rogatoire.—p. 134.
- TUTEUR AD HOC. V. Loi des accidents de travail.—p. 348..

V

VENTE, *acheteur, legs* : Lorsque dans une vente, un tiers se charge du paiement d'un legs particulier dû par le vendeur, lequel legs est suspendu, quant à son paiement; par une condition, l'acquéreur se charge d'un mandat spécial relatif au placement et à l'administration du legs qu'il l'oblige à rendre un compte aux intéressés.—pp. 403, 404.

VENTE, *clause résolutoire, résiliation absolue, billet promissoire, hypothèque* : La stipulation du pacte commissoire ou clause résolutoire, dans un acte de vente, à défaut de paiement du prix, lorsque le vendeur se réserve le droit de reprendre la propriété vendue, sans frais de justice, ni remise, ni paiement d'améliorations, opère de plein droit la résolution absolue de la vente à l'avènement de la condition, et les parties doivent être mises dans le même état que si la vente n'avait jamais eu lieu.

Le vendeur, avec clause résolutoire, qui prend une hypothèque sur la propriété ainsi vendue pour garantir un billet promissoire, et qui étant subséquemment payé par l'endosseur de ce billet, accorde à ce dernier une subrogation, reprend néanmoins sa propriété, en vertu de cette clause résolutoire, libre de toute hypothèque en faveur de cet endosseur.

L'acheteur d'un immeuble, avec clause résolutoire ne peut accorder d'hypothèque sur cet immeuble que sujet à son droit résoluble.—p. 464.

VENTE, *erreur, représentation du vendeur, nullité, répétition de deniers* : Celui qui achète un terrain désigné sur un plan, sur les représentations même exagérées d'un agent d'immeubles démontrant les avantages de ce lot de terre, croyant l'immeuble situé dans une municipalité tandis qu'il se trouve dans la municipalité voisine, ne peut

faire annuler cette vente, et répéter l'argent payé en acompte, l'acheteur dans ce cas, devait examiner le lot qu'il achetait et se rendre compte de sa localisation. *Ca-veat emptor*.—p. 123.

VENTE, exécution de contrat, compagnie incorporée, gérant, mesure de dommages: Le gérant d'une compagnie incorporée n'a pas l'autorité suffisante pour accepter une offre de vente d'un immeuble, sans y être spécialement autorisé par une résolution du bureau des directeurs.

La mesure des dommages que le vendeur d'un immeuble a droit de réclamer de l'acheteur qui refuse d'exécuter un contrat n'est pas la différence entre le prix d'achat et celui de la vente, mais celle entre son prix de vente et celui qu'il pourrait rapporter sur le marché au temps de la vente.

La cour ne peut étendre les termes d'un contrat, mais, toutefois, dans une promesse de vente, il est toujours sous-entendu que l'acte de vente devra contenir les clauses d'usage.—p. 523

VENTE, promesse de vente, acceptation, contrat, transport, mandat, divisibilité: Lorsqu'une promesse de vente est faite nommément à un agent d'immeubles et est acceptée par lui et son mandat deux jours après, et que cet agent dénonce au vendeur le nom de son mandant dans les deux jours suivants, il y a vente parfaite entre le vendeur et l'acheteur basée sur la promesse unilatérale de vente, d'un côté, et l'acceptation de l'acheteur, tant par lui que par son mandataire, de l'autre.

Un promesse unilatérale de vente acceptée constitue un droit acquis, qui, comme tous les autres droits, est transmissible de sa nature à toute autre personne, dans les délais d'acceptation.

Le contrat de vente de divers lots de terre crée une obligation divisible qui a pour objet des choses pouvant dans leur livraison être divisées matériellement; ainsi dans le cas où le vendeur serait dans l'impossibilité de livrer tous les lots vendus, l'acheteur a le droit de demander l'exécution partielle du contrat, savoir, la délivrance des lots à la disposition du vendeur.—p. 1.

VENTE, promesse de vente, lien de droit, délai, mise en demeure, offres réelles, intérêts: Une promesse d'acheter un immeuble, à certaines conditions et dans un temps déterminé, et l'acceptation par le vendeur le même jour, forment entr'eux un lien de droit qui constitue un contrat synallagmatique parfait permettant à l'acheteur de demander au vendeur de lui consentir un acte de vente notarié, et qu'à défaut, à ce que le jugement à intervenir en tienne lieu.

Sous ces circonstances, si l'acheteur dépose, dans le délai déterminé pour faire la vente, chez le notaire où le vendeur a envoyé ses titres, la somme d'argent payable comptant lors de la signature du contrat, par chèque accepté, il pourra, après ce délai, faire valablement au vendeur des offres réelles de cette somme, sans offrir les intérêts du dépôt de ces chèques, surtout lorsque le vendeur a retiré durant ce temps les loyers de l'immeuble.—p. 97.

VENTE, promesse de vente, option, mandat commission, mise en demeure, offres réelles: Une option d'acheter un immeuble à un prix déterminé, même lorsqu'aucun délai n'est fixé pour la vente, n'est pas un mandat qui peut être révoqué au bon plaisir du mandant, mais est une promesse de vente unilatérale au gré du preneur; et la prise de possession du document est une acceptation suffisante de l'option.

La stipulation, dans l'option, d'une commission de cinq pour cent n'est qu'une des conditions de la vente, et ne change pas la nature du contrat.

Néanmoins, dans ce cas, l'acheteur ne peut forcer le vendeur à lui passer titre, sans l'avoir régulièrement mis en demeure, et lui avoir fait des offres réelles du prix de vente.—p. 1.

VENTE, promesse de vente, titres, dommages, responsabilité, délai, clause résolutoire: La stipulation, dans une promesse de vente, que l'acte de vente devra être passé dans les quinze jours de la date de la promesse n'est pas à peine de nullité, et le défaut par l'une ou l'autre des parties de remplir sa part d'obligation dans ce délai ne donne ouverture qu'à une action pour l'y forcer.

Un vendeur ne peut mettre, dans un acte de vente, une clause résolutoire à défaut de paiement, sans le consentement de l'acheteur.—p. 15.

VENTE, saisie-arrêt avant jugement, coupe de bois, droit de superficie : L'acheteur de lots de terre à bois, à crédit, qui vend des coupes de bois sur ces terres dont le sol vaut moins que le bois, sans payer son vendeur, diminue les sûretés de ce dernier et perd, par là, le bénéfice du terme stipulé.

Il en est de même de celui qui ne fournit pas à son créancier les sûretés promises.—p. 379.

VENTE JUDICIAIRE. V. Action hypothécaire.—p. 145 ; Saisie-exécution.—p. 205.

VENTE JUDICIAIRE. V. Saisie-exécution.—p. 205.

VERDICT. V. Procès par jury.—pp. 265, 364.

VETUSTE. V. Louage des choses.—p. 109.

VOIE DIPLOMATIQUE. V. Commission rogatoire.—p.134.

VIOLENCE. V. Louage des choses.—p. 179.

VOIE DE FAIT. V. Louage des choses.—p. 179.

VOITURIER, chemin de fer, second voiturier, char, scellé, acoïne, responsabilité : Lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit de la marchandise pour être transportée dans ses chars et en donne une lettre de voiture, et qu'ensuite elle livre un char fermé et scellé contenant cette marchandise à une autre compagnie voitirière pour être conduit à destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de vérifier le contenu du char, et elle n'est pas responsable des dommages soufferts par la marchandise, si elle n'a commis aucune faute et qu'elle a rendu le char à bonne destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue des dommages qui ont été causés par la mauvaise condition des chars de la première compagnie voitirière.—p. 61.

Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
50	340	400	249
175	354	419	233
177	272	441	489
183	272	504	330
191	354	504a	36, 330
202	354	514	126
210	272	520	330
213	354	522	330
232	80	606	406
233	80	607	406
240	80	626	406
241	80	627	406
250	460	630	406
251	460	789	406
252	460	889	321
254	460	901	406
259	478	902	406
260	478	904	406
269	348	918	352
303	406	984	170
308	406	988	170
310	406	989	474
313	406	992	238
329	400	993	123, 474
334	406	1013	362
336	406	1024	57
343	406	1029	434
351	406	1030	499
368	456	1031	6
369	456	1040	6
372	456	1047	528
379	485	1048	528
386	379, 406	1053 .. 3, 13, 62, 77, 180,	495

Articles	Pages	Articles	Pages
1054	3	1629	110
1055	495	1631	110
1059	330	1632	110
1060	36	1634	482
1065	16, 110	1635	110
1067	1, 97, 170, 472	1636	110
1073	523	1638	243
1084	147	1641	110, 180
1088	464	1657	180
1092	379	1663	180
1106	180	1672	62
1121	170	1673	62
1140	528	1674	62
1157	464	1675	62
1211	315, 499	1691	233
1233	180	1713	406, 489
1235	284	1714	406
1238	117	1715 et s.	284
1242	117	1727	46
1243	180	1823	447
1245	80	1851	46
1298	16, 272	1855	46
1302	16	1980	359
1311	272	1983	404
1416	272	1986	404
1417	272	1999	489
1422	272	2001	489
1472	97, 123, 170	2017	147, 485
1476	1, 97	2038	404
1478	97	2054	379, 485
1486	499	2055	485
1518	321	2075	147
1536	16, 464	2077	147
1537	16	2079	147
1547	464	2081	485
1573	62, 117	2100	464
1575	117	2102	464
1608	180, 191	2116a	321
1612	110, 180, 482	2188	131
1613	110	2193	36
1614	110, 472, 482	2224	86
1615	180	2242	36
1624	243	2251	321
1626	110, 482	2262	93
1627	110	2272	218
1628	110		

CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles	Pages	Articles	Pages
14	344	491	364
23	344	498	364
48	57	513 et s.	147
54	57	516	330
70	218	548	147
72	218	549	36
76	74, 180	588	218
78	456	598	492
88	194	599	359
118	180	600	336
170	57	608	336
177	352	610	336
178	218, 499	614	147
198	406	623	147
199	147	668	206
207	218	699	206
215	147, 180, 218	711	147
225	499	787	147
227	315	818	147
230	315	853	72
252	434	861	72
267	456	875	218
268	456	876	218
275 et s.	147, 218	894	462
282 et s.	147	931	379
293	449	992	74
296	147	1067 à 1088 ..	218
380	135	1152	57
418	36	1177	434
472	364	1235	315
475	364	1450	218

CODE MUNICIPAL

Articles	Pages	Articles	Pages
100	340	276	499
135	499	698	340
201 à 212 ..	499	708	340

CODE CRIMINEL

Articles	Pages	Articles	Pages
303	140	987	499
536b	331	1002	140
539	437	1003	140
655	228	1006	278
714	435	1120	278
778	278	1150	499
833	435		

ACTE DES LETTRES DE LOI DES ACCIDENTS DU
CHANGE TRAVAIL
(1890)

Articles	Pages	Articles	Pages
20	102	25	86
28	464		
31	295		

STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. R. C.	37	306	131
S. R. C.	119	31, 32	293
S. R. C.	139	36, 37, 46	218
S. R. C.	140	1	135
14—15 Vict.	54	9	194
44—45 Vict.	16	321

STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. R. B. C.	101	194
52 Vict.	42	499
57 Vict.	49	400
58 Vict.	42	499
62 Vict.	58	362a, (Charte de Mont.)	288
2 Ed. VII	42	400
3 Ed. VII	58	218
7 Ed. VII	63	19	288
9 Ed. VII	66	1	451
9 Ed. VII	66	5	104
9 Ed. VII	72	400
2 Geo. V.	74	168, 178 et s. 184, 195 et s. 202, 206, 207, 209, 210, et s. 214, et s. 220	218

STATUTS REVISES DE QUEBEC

Articles	Pages	Articles	Pages
2588	406	5200	36
2635	456	5201	36
3388	194	5623	340
4602	315	5636 et s.	499
4613	315	5949	499
4843	315	6386	427
5190	36	6388	427
5199	36	7321	451